

Rapport alternatif

L'article 33 de la Convention UNCRPD concerne la mise en application et le suivi de la Convention au niveau national. L'article 33.3, en particulier, souligne que la société civile, notamment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

D'autre part, en conformité avec l'article 35 UNCRPD, chaque Etat Partie doit présenter régulièrement, au Comité des experts de la Convention UNCRPD, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations : la Belgique a présenté son premier rapport en juillet 2011.

C'est suite à ce rapport officiel qu'il est important, pour les personnes handicapées ou leurs représentants, de présenter leurs propres témoignages dans un autre rapport, dit 'alternatif', afin de permettre au Comité concerné d'évaluer, à partir de sources différentes, la mise en œuvre des droits des personnes handicapées par l'État belge.

Les données produites par la société civile sont consignées dans un rapport autre que celui présenté par l'État, d'où l'adjectif 'alternatif'. À partir de sources différentes, les deux rapports – étatique et alternatif – répondent au même objectif de présentation des éléments d'évaluation de la mise en œuvre de ces droits.